



MAIRIE DE GREZILLAC

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal de Grézillac

du jeudi 03 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq le jeudi 03 juillet à 20h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Grézillac, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Claude NOMPEIX - Maire.

Date de convocation : 24 juin 2025

Présents : Claude NOMPEIX, Jean-Christophe BONHOURE, Marie-Hélène BOUSQUET, Jean-Claude DUMONT, Alain GREIL, Patrick LARRIEU, Guillaume LESPINGAL, Didier NEBREDA, René PREVOT.

Absente : Isabelle TICHON.

Absents et excusés : Catherine LABAYE, Serge MIO, Catherine THOMAS.

Représentés : Catherine LABAYE représentée par Marie-Hélène BOUSQUET,
Serge MIO représenté par M. Claude NOMPEIX,
Catherine THOMAS représentée par Alain GREIL.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 mai 2025.

I Délibérations :

- **Délibération n°2025_19**
Coupon sport, culture et loisirs – Année scolaire 2025-2026.
- **Délibération n°2025_20**
Tarifs des locations des salles communales et du matériel municipal.
- **Délibération n°2025_21**
Dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège de Branne.
- **Délibération n°2025_22**
Dénonciation convention Palulos N°33/N/3/1/2014-04/S/3990 - logements Mairie.
- **Délibération n°2025_23**
Désignation des délégués auprès du S.I.A.E.P.A. d'Arveyres.
- **Délibération n°2025_24**
Participation de la Collectivité de Grézillac aux services numériques du syndicat mixte Gironde Numérique.
- **Délibération n°2025_25**
Répartition des sièges au sein du conseil communautaire – Application du droit commun.
- **Délibération n°2025_26**
Proposition d'harmonisation des horaires de gratuité de la garderie avec la Mairie de Daignac et mise à jour du règlement intérieur au 1^{er} septembre 2025.
- **Projets de délibérations**

➤ **Exonérations FRR possibles :**

1. Exonération de cotisation foncière des entreprises.
2. Exonération de cotisation foncière des entreprises : médecins, auxiliaires médicaux, vétérinaires.
3. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'amélioration de l'Habitat par des personnes

physiques.

4. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties : les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés de tourisme, les chambres d'hôtes.
5. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

II INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- État civil : désignation d'un officier d'état civil pour le 23 août 2025 (2 baptêmes civil) et le 06 septembre 2025 (1 baptême civil et 1 mariage).

1. Désignation du secrétaire de séance :

M. Jean-Christophe BONHORE est élu secrétaire de séance à l'unanimité des présents.

2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 mai 2025.

Monsieur le Maire soumet le Procès-verbal à l'approbation du Conseil Municipal.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 mai 2025 est approuvé à l'unanimité des présents puis signé par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance.

3. Délibération Coupon sport, culture et loisirs – Année scolaire 2025.

Monsieur le Maire interroge le conseil municipal sur la poursuite du coupon sports et pour quel montant.

Le nombre d'enfants bénéficiaires entre 2022 et 2023 a doublé, le dispositif a donc été prolongé pour l'année scolaire 2024-2025 en passant à un montant maximum de participation de 70€ contre 90€ les années passées.

En 2024-2025, 29 enfants ont été bénéficiaires du coupon pour un montant de 2 005€, contre 22 enfants pour un montant de 1 955€ en 2023-2024.

Pour rappel, ce coupon permet la prise en charge partielle des frais d'adhésion pratiqués par les associations sportives, culturelles et de loisirs définis dans la liste ci-jointe pour les enfants de 3 à 16 ans domiciliés sur la Commune de Grézillac.

Cette prise en charge avait été fixée à 70€ maximum, valable sur une seule inscription par enfant pour l'année scolaire 2024-2025. La participation est remboursée par la Commune à l'association sur présentation des justificatifs.

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal que le ministère des Sports a indiqué récemment que le dispositif Pass'Sport évolue en 2025.

Créé en 2021, le Pass'Sport était destiné aux jeunes de 6 à 17 ans qui perçoivent l'allocation de rentrée scolaire, les jeunes de 6 à 20 ans qui bénéficient de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, aux jeunes de 16-30 ans qui bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et les étudiants âgés de 28 ans révolus qui bénéficient d'une bourse de l'enseignement supérieur sous conditions de ressources ou d'une aide du CROUS pour un montant de 50€.

Le dispositif est désormais réservé aux personnes suivantes :

- les jeunes âgés de 14 à 17 ans révolus qui bénéficient de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) ;
- les enfants et adolescents de 6 à 19 ans en situation de handicap, dont la famille perçoit l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- les jeunes de 16 à 30 ans bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- les étudiants boursiers de moins de 28 ans qui sont bénéficiaires d'une aide annuelle du CROUS.

Le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative précise que le dispositif est ainsi « plus ciblé à l'âge où la pratique sportive des jeunes décroche, autour de 14 ans ». L'aide, versée par l'État, est de 70 € par enfant lors de la saison 2025-2026.

Cependant, afin de respecter l'enveloppe budgétaire prévu à cet effet, il est proposé de maintenir la

- Remise de clefs : 500€
- (2) Cautions ménage : 100€

2) pour le matériel municipal :

- Délivrance d'une convention de mise à disposition (tables, tréteaux, chaises) du matériel municipal, qu'elle soit gratuite ou payante.

- G gratuité pour les vieilles tables chaises en fer et tréteaux, et des tentes pour les communes avec qui nous avons des échanges de matériel et de personnels.

- De fixer un prix de location ainsi qu'une caution, pour la mise à disposition des tentes de 12x5 comme suit :

- ☐ - Habitants de Grézillac : 150 euros.
- ☐ - Associations de Grézillac : 150 euros.
- ☐ - Associations hors commune, mairies et professionnels : 300 euros.

Précise qu'un chèque de caution de 1 000 € sera demandé. Pour toute détérioration, le coût de remplacement ou de réparation sera facturé au particulier.

Précise que pour les tentes de 12 m X 5m le demandeur doit mettre à disposition quatre personnes pour le montage et le démontage.

Précise que La commune se réserve le droit de refuser la mise à disposition de la tente de 12 m X 5 m par manque de personne mise à disposition.

Délibération n°2025_20

N° d'ordre : 2025-03-07-02

Il est rappelé que les cautions ne sont plus possibles étant donné que la commune ne possède pas de régie et que par conséquent le personnel n'est pas habilité à conserver des chèques.

Les propositions suivantes sont effectuées par le conseil municipal :

1) Pour les locations de salle :

Pour toute location une convention sera établie et le règlement intérieur d'utilisation des salles devra être accepté et signé.

➤ **FOYER RURAL :**

Habitants, associations*, sociétés de la commune ou personnes possédant une résidence secondaire :

- Du lundi au jeudi : 150 €
- Du vendredi 14h00 au lundi matin 10h00 : 300 €

Personnes extérieures :

- Du lundi au jeudi : 350 €
- Du vendredi 14h00 au lundi matin 10h00 : 700 €

Associations extérieures :

- Du lundi au jeudi : 100 €
- Du vendredi 14h00 au lundi matin 10h00 : 300 €

➤ **SALLE ASSOCIATIVE :**

Pour les habitants ou associations grézillacaises* :

- Du lundi au jeudi : 60 €
- Du vendredi 14h00 au lundi matin 10h00 : 100 €

Pour toutes personnes privées ou associations extérieures faisant la demande :

- Du lundi au jeudi : 120 €
- Du vendredi 14h00 au lundi matin 10h00 : 200 €

* les associations grézillacaises bénéficient du prêt des salles communales au choix 2 fois gratuitement.

2) Pour le matériel municipal :

Délivrance d'une convention de mise à disposition (tables, tréteaux, chaises, tentes) du matériel municipal, qu'elle soit gratuite ou payante.

Les tables en bois, les chaises en fer et tréteaux sont prêtés gratuitement aux habitants de la commune. Le matériel ne doit pas sortir de la commune.

Tarif des locations du matériel municipal :

➤ **Tente (12X5) :**

- Pour les habitants de Grézillac : 150€,
- Association grézillacaise et collectivité territoriale : gratuit,
- Association hors commune et professionnel : 300 €

➤ **Sonorisation lors des locations du foyer :** 100€

Précise que pour les tentes de 12 m X 5m le demandeur doit mettre à disposition quatre personnes pour le montage et le démontage.

Précise que La commune se réserve le droit de refuser la mise à disposition de la tente de 12 m X 5 m par manque de personne mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ **Pour : 12**

Contre : 0

Abstention : 0

APPROUVE les nouveaux tarifs du Foyer Rural, de la Salle Associative et du matériel municipal.

ABROGE les délibérations N°20.10.10.03 du 10 septembre 2020 et N°2022_18 du 02 juin 2022.

CHARGE le service administratif communal d'instruire ce dossier.

5. Délibération Dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège de Branne.

Le syndicat intercommunal à vocation unique de Branne a fait l'objet de diverses modifications depuis sa création.

Les statuts validés par arrêtés préfectoraux indiquent que le syndicat était compétent :

- En matière de ramassage scolaire, qui relève désormais de la Région ;
- sur le fonctionnement du collège, qui relève à présent du Département.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Sous-Préfecture de Libourne a informé par courrier le 04 mars 2022 le SIVU du Collège de Branne de l'information suivante :

« Par circulaire du 4 mars 2022, l'ensemble des syndicats en charge des transports scolaires, voire de la gestion des collèges et lycées, ont été informés des conséquences de la nouvelle répartition de la compétence mobilité sur leur structure. Les syndicats exerçant également des compétences scolaires (services des écoles, activités périscolaires et extrascolaires, gestion des bâtiments scolaires et restauration scolaire) ont été invités à clarifier leurs statuts. Les syndicats ne disposant plus de compétences transférées par leurs membres, comme le syndicat intercommunal (SI) du collège de Branne, ont été invités à engager une réflexion sur leur dissolution. »

Par courrier du 26 mars 2024, la Sous-Préfecture de Libourne a de nouveau invité le SIVU, à engager une réflexion sur la dissolution du syndicat du collège de Branne.

Le syndicat étant donc devenu sans objet, le conseil syndical a souhaité sa dissolution au 31 décembre 2024.

Conformément aux articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la dissolution du syndicat intercommunal implique également l'accord unanime des 15 communes membres sur la répartition de l'actif et du passif par la prise de délibérations concordantes et le vote du dernier compte administratif par le comité syndical.

Il convient que les communes membres délibèrent sur le principe de la dissolution du syndicat mais également sur les modalités de répartition de l'actif et du passif de la structure telles que précisées dans la convention de répartition ci-jointe. Une fois, les conditions requises par le CGCT réunies, un arrêté préfectoral validera la dissolution du syndicat.

Considérant les incidences de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, le comité syndical du SIVU Collège de Branne va valider sa dissolution et les conditions de sa liquidation via la convention de dissolution jointe.

Il revient maintenant aux communes membres du syndicat d'approuver la dissolution du SIVU du collège de Branne et les conditions de sa liquidation selon cette même convention.

Délibération n°2025_20

N° d'ordre : 2025-03-07-02

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ **Pour : 12**

Contre : 0

Abstention : 0

APPROUVE la dissolution du SIVU du Collège de Branne.

APPROUVE les conditions de sa dissolution citée dans la convention de dissolution jointe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

6. Délibération Dénonciation convention Palulos N°33/n/3/1/201-4/s/3990- logements Mairie.

Le Maire rappelle que la Commune a conclu une convention PALULOS pour financer les travaux de réhabilitation des deux logements, un de type T4 et l'autre de type T5, situé Lieu-dit Courbineau aujourd'hui réadressée rue Notre-Dame.

En contrepartie de la subvention ainsi obtenue, la Commune s'était engagée à louer les deux logements par baux conventionnés.

Cette convention, conclue le 16 avril 2014 a expiré le 30 juin 2023 et, à défaut de résiliation expresse, a été tacitement reconduite par périodes de trois ans. Le dernier renouvellement prendra fin le 30 juin 2026.

Lors du conseil municipal du 15 mai 2025 il a été décidé de dénoncer cette convention qui n'entraînera pas pour le moment la vente de ces appartements mais laissera ainsi le libre choix à la prochaine équipe municipale de les vendre ou non pour financer de nouveaux projets. Cette décision doit être acté par la prise d'une délibération.

Délibération n°2025_22

N° d'ordre : 2025-03-07-04

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 2

DÉCIDE de ne pas renouveler, à son échéance du 30 juin 2026, la convention PALULOS conclue avec l'Etat pour la rénovation des deux logements situés 139 et 147 rue Notre-Dame.

CHARGE le Maire de notifier le non-renouvellement de la convention **N°33/N/3/1/2014-4/S/3990** aux services de l'Etat au plus tard le 31 décembre 2025 et d'en informer les locataires.

7. Délibération Désignation des délégués auprès du S.I.A.E.P.A. d'Arveyres.

Lors du conseil municipal du 15 mai 2025 il a été acté que suite à la démission du conseil municipal de M. Christophe HOTIER, il était nécessaire de réélire une personne titulaire pour la fin du mandat.

Monsieur le Maire avait proposé sa candidature et celle-ci a été retenue à l'unanimité. Cependant M. Nicolas EVEN du SIAEPA nous a informé qu'il était nécessaire d'établir une délibération.

Délibération n°2025_23

N° d'ordre : 2025-03-07-05

Vu l'article L.5212-7 du Code Général Collectivités Territoriales,

Considérant la demande du S.I.A.E.P.A de la région d'Arveyres qui précise que la commune de GREZILLAC dispose de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants au sein du S.I.A.E.P.A,

Il convient d'annuler la délibération N°20.05.26.03 du 26 mai 2020 qui désignait M. René PREVOT et M. Christophe HOTIER comme délégués titulaires et Mme Catherine LABAYE et M. Serge MIO comme délégués suppléants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

DÉCIDE de nommer les délégués de la commune suivants au S.I.A.E.P.A de la région d'Arveyres :

- Titulaires : René PREVOT et Claude NOMPEIX,
- - Suppléants : Mme Catherine LABAYE et M. Serge MIO.

8. Délibération Participation de la collectivité de Grézillac aux services numériques du syndicat mixte Gironde Numérique.

Monsieur le Maire expose que le respect des obligations légales de dématérialisation, l'augmentation de la productivité et l'amélioration de la qualité des prestations proposées aux administrés induisent des efforts d'investissements et de fonctionnements conséquents.

Il indique également que le passage à l'administration électronique et à l'informatisation des services a eu pour corollaire le développement :

- De logiciels applicatifs utilisés par les services,
- Du parc informatique,
- Des besoins de stockage et d'archivage numérique.

Face à ces constats, le Département de la Gironde a souhaité apporter une réponse publique sous l'égide du Syndicat Mixte Gironde Numérique (ci-après « Gironde Numérique ») qui propose, sur la base de l'article L. 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une offre de services numériques mutualisés.

Ce dispositif public de mutualisation des services numériques permettra de :

- Maîtriser notre système d'information et les données publiques qu'il contient,
- Rendre accessible ces services mutualisés aux collectivités dépendantes de la Communauté de communes Castillon Pujols par son intermédiaire,
- Réaliser des économies sur la maintenance de notre système d'information,
- Respecter les normes en vigueur de dématérialisation des procédures,
- Mettre en place un plan de formation afin que les utilisateurs des applications logicielles et des matériels puissent s'adapter et évoluer sur les outils informatiques,
- Bénéficier d'un appui technique sur l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des services, de manière à réaliser des échanges d'informations et de savoir-faire et ce dans le but d'améliorer l'utilisation des outils informatiques, la productivité et de contenir les coûts.

Par délibération du 30 Novembre 2010, le comité syndical a approuvé la modification des statuts de Gironde Numérique permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Le choix de participer aux services numériques facultatifs appartient à chaque adhérent de Gironde Numérique et doit se manifester par :

- Une délibération d'adhésion,
- Une convention cadre de participation aux services numériques mutualisés,
- Le cas échéant, une convention tripartite si des collectivités de la communauté de communes souhaitent accéder à cette offre de services mutualisés.

Une convention cadre de participation aux services mutualisés entre Gironde Numérique et la Communauté de communes de Castillon Pujols permet d'encadrer ces nouvelles relations contractuelles.

Sur le plan financier, la participation de la Communauté de Communes de Castillon Pujols est recouvrée dans le cadre d'une participation financière en fonctionnement annuelle.

Dans le cas où des collectivités de la Communauté de Communes souhaitent accéder à cette nouvelle offre de services mutualisés, des conventions tripartites particulières à la convention cadre de participation seront mises en place en tant qu'annexe. Une participation complémentaire par collectivité et en fonction du catalogue de services voté sera payée par la Communauté de Communes.

Sur le plan financier, la Mairie de Grézillac rembourse sa part financière à la Communauté de Communes sur la base d'une clé de répartition en fonction du nombre d'habitants et du tarif voté en Conseil Syndical par Gironde Numérique.

La présente délibération vient encadrer la participation de la Mairie de Grézillac aux services numériques de Gironde Numérique par l'intermédiaire de la Communauté de Communes de Castillon Pujols.

En fonction du catalogue des participations aux services mutualisés en vigueur, la participation de la Communauté de Communes aux services mutualisés est décomposée en deux parties :

- Une participation forfaitaire qui permet l'accès à une plateforme de services et/ou à des services de sécurisation des données,

- Une participation pour des prestations complémentaires non prévue dans le cadre des services proposés dans le cadre de l'adhésion.

La participation forfaitaire de la Communauté de Communes est fixée en fonction du catalogue de service en vigueur.

Pour chaque nouveau service, le catalogue de services mutualisés et le montant des participations financières seront ajustés en comité syndical.

La Communauté de Communes Castillon Pujols qui adhère à Gironde Numérique depuis sa création a d'ores et déjà désigné ses délégués. Ils représenteront donc la Communauté de Communes et les collectivités membres dans le cas d'une participation aux services mutualisés.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Approuver la participation de la Mairie de Grézillac aux services numériques mutualisés de base de Gironde Numérique à compter de l'année 2025,
- Approuver la participation de la Communauté de Communes pour le compte de la Collectivité,
- Approuver le remboursement de la participation de la Mairie de Grézillac auprès de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols,
- M'autoriser à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette affaire, et en particulier, signer les conventions (cadre et particulières) réglant les relations entre la Communauté de Communes, et la Mairie de Grézillac qui souhaite bénéficier du service et Gironde Numérique.

Délibération n°2025_24

N° d'ordre : 2025-03-07-06

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

APPROUVE :

- la participation de la Mairie de Grézillac aux services numériques mutualisés de base de Gironde Numérique à compter de l'année 2025,
- la participation de la Communauté de Communes pour le compte de la Collectivité,
- le remboursement de la participation de la Mairie de Grézillac auprès de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette affaire, et en particulier, signer les conventions (cadre et particulières) réglant les relations entre la Communauté de Communes, et la Mairie de Grézillac qui souhaite bénéficier du service et Gironde Numérique.

9. Délibération Répartition des sièges au sein du conseil communautaire – Application du droit commun.

Dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux, qui aura lieu en mars 2026, la circulaire du Préfet de la Gironde du 28 mars 2025 relative à la recomposition des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à opérer l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux rappelle qu'il appartient au Préfet d'arrêter pour chaque EPCI le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire.

L'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) précise les modalités de fixation du nombre total des sièges que comptera l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre et leur répartition entre les communes, ainsi que la procédure de validation.

La composition de l'organe délibérant peut être déterminée soit par accord local, soit selon la répartition de plein droit. Les conseils municipaux ont jusqu'au 31 août 2025 pour se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire qui sera installé après les élections. Si les élus souhaitent conserver la même répartition qu'actuellement et que celle-ci est issue d'un accord local validé en 2019, il conviendra également de délibérer en ce sens. A défaut, c'est la répartition de droit commun qui sera arrêtée par le Préfet.

Lors du conseil communautaire en date du 18 juin 2025, la Communauté de Communes de Castillon-Pujols a acté, à l'unanimité, le choix d'appliquer les règles de droit commun pour la composition de l'organe

délibérant, conformément à la circulaire préfectorale du 28 mars 2025 relative à la reconstitution des conseils communautaires en vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Cette décision s'inscrit dans la continuité de la pratique observée depuis la création de la Communauté de Communes et répond à l'objectif prioritaire de garantir la représentation de l'ensemble des communes membres au sein de l'assemblée délibérante.

Délibération n°2025_25

N° d'ordre : 2025-03-07-07

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** l'application des dispositions du droit commun pour la détermination du nombre et de la répartition des sièges du futur conseil communautaire, telle qu'arrêtée par le Préfet en l'absence d'accord local spécifique.
- **DE NE PAS SOLLICITER** d'accord local dérogatoire à la répartition de droit commun.
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Libourne et au Président de la Communauté de Communes Castillon-Pujols.

10. Délibération Proposition d'harmonisation des horaires de gratuité de la garderie avec la Mairie de Daignac et mise à jour du règlement intérieur au 1^{er} septembre 2025.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que lors du dernier conseil d'école il a été soulevé que les horaires de gratuité entre la garderie de Daignac et la garderie de Grézillac n'étaient pas les mêmes.

Pour rappel les horaires de :

- Grézillac sont de 07h15 à 08h35 et de 16h15 à 18h45 avec une gratuité de 16h15 à 16h30.
- Daignac sont de 07h15 à 08h35 et de 16h15 à 18h45 avec une gratuité de 08h15 à 08h35 et de 16h15 à 17h00.

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Délibération n°2025_26

N° d'ordre : 2025-03-07-08

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

APPROUVE la mise en place de la gratuité de la garderie de 08h15 à 08h35 et de 16h15 à 17h00 à compter du 1^{er} septembre 2025,

APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur de la garderie à compter du 1^{er} septembre 2025.

11. Projets de Délibérations :

➤ **Exonérations FRR possibles :**

Par courrier du 17 mars 2025, le Préfet de la Gironde a informé Monsieur le Maire que la réforme des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) a été adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2024. Au 1^{er} juillet 2024, les nouvelles Zones France Ruralités Revitalisation (FRR) sont ainsi entrées en vigueur en lieu et place des ZRR.

Rappel définitions :

- ✚ Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) : visent à aider le développement des territoires ruraux principalement à travers des mesures fiscales et sociales. Des mesures spécifiques en faveur du développement économique s'y appliquent. L'objectif est de concentrer les mesures d'aide de l'état

au bénéfice des entreprises créatrices d'emplois dans les zones rurales les moins peuplées et les plus touchées par le déclin démographique et économique.

- ✚ Zones France Ruralités Revitalisation (FRR) : ont pour objectif de renforcer l'attractivité des territoires ruraux. Les entreprises qui s'implantent sur ces communes pourront bénéficier d'exonérations fiscales et sociales : exonérations d'impôts sur les bénéfices (impôts sur les revenus et impôt sur les sociétés), de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les professions libérales, notamment médicales et paramédicales, restent éligibles.

Les organismes d'intérêt général continueront à bénéficier du dispositif dans les mêmes conditions que précédemment et le régime applicable pour les recrutements antérieurs au 1^{er} novembre 2007 est maintenu. Enfin, France Ruralités Revitalisation apporte un soutien renforcé aux collectivités : majoration de dotation globale de fonctionnement avec une bonification de 30 % de la fraction bourg-centre et de 20 % de la fraction péréquation de la dotation de solidarité rurale, facilitation d'ouverture d'officines, bonification de la dotation France Services, majoration de dotation au titre de la péréquation postale, exemption du supplément de loyer de solidarité, etc.

La loi de finances pour 2025, promulguée le 14 février dernier, a fait évoluer le périmètre de ce dispositif, qui concerne désormais les communes suivantes :

- Les communes mentionnées dans l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement en zone FRR au 1^{er} juillet 2024,
- Les communes mentionnées dans l'arrêté du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement en ZRR bénéficieront des effets du classement en FRR,
- Les 41 communes de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde et les 31 communes de la Communauté de Castillon-Pujols bénéficieront également des effets du classement en FRR.

Par conséquent, la commune de Grézillac a la possibilité de délibérer avant le 1^{er} octobre 2025 pour que les exonérations suivantes s'appliquent :

1. Exonération de cotisation foncière des entreprises.
2. Exonération de cotisation foncière des entreprises : médecins, auxiliaires médicaux, vétérinaires.
3. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.
4. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties : les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés de tourisme, les chambres d'hôtes.
5. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Après échange, le conseil municipal à l'unanimité ne souhaite pas prendre de délibération portant sur ces possibilités d'exonérations.

12. Informations et questions diverses :

- ✓ État civil : désignation d'un officier d'état civil pour le 23 août 2025 (2 baptêmes civil) et le 06 septembre 2025 (1 baptême civil et 1 mariage).

Monsieur le Maire étant indisponible ces deux jours, M. Didier NEBRED A effectuera les 2 baptêmes civil du 23 août 2025 et M. René PREVOT le baptême civil et le mariage du 06 septembre 2025.

- ✓ Litige urbanisme.

La médiation pour ce dossier a échoué, par conséquent la procédure reprend auprès du Tribunal Administratif.

- ✓ Carrières.

La mairie a-t-elle reçue le rapport de l'étude qui a été faite sur une partie privée du bourg. A ce jour la Mairie n'a rien reçue.

✓ Pey du Prat.

Un habitant de Pey du Prat demande à ce que l'on sorte de devant chez lui les plots en plastique qui ont été posés afin de faire ralentir la vitesse.

Il faut étudier de façon réglementaire cette demande lors du prochain conseil municipal. Il semble tout de même difficile d'enlever une installation mise en place depuis 12 ans pour assurer la sécurité, qui a fait ses preuves.

✓ Chemin rural.

Il est demandé de nouveau que soit prévenu le propriétaire qui a fermé un chemin de randonnée avec une barrière que celui-ci va être réouvert au mois de septembre.

✓ Randonnée à moto.

Les administrés ont été étonnés de voir des panneaux apparaître indiquant le passage de moto alors qu'ils n'ont pas été prévenus. La Mairie a été prévenue tardivement car la convention nous a été déposée le mercredi avant la manifestation.

✓ Réfection route Lafon de Lourme.

Il sera nécessaire de prévenir les riverains lors de la fermeture de la route pour sa réfection.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire lève la séance à 22h00.

Le procès-verbal a été arrêté et signé lors de la séance du conseil municipal du 04 septembre 2025.

Jean-Christophe BONHOURE
Secrétaire de séance



Claude NOMPEIX
Président de séance



